

ARRÊTÉ portant modification des conditions de fonctionnement de la petite crèche «**Crech’N’DO** » située à **DONZY**

N° D 2024 - 189

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l’Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l’ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d’accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l’arrêté N°D 08-941 autorisant l’ouverture de cet établissement et les arrêtés modificatifs qui ont suivi ;
VU le courriel en date du 06 février 2024, par lequel Monsieur le Président du centre social du Donziais, informe le Président du Conseil départemental du changement de modulation d’accueil des enfants ;
VU l’évaluation technique de l’Unité Prévention Précoce Enfance de la P.M.I et en l’impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu’un réajustement est nécessaire afin d’améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l’Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l’arrêté N° D 2023-20 du 09 janvier 2023.

ARTICLE 2 : La Petite crèche « **Crech’N’DO** » est située 3 rue du Bas de Chaume à **Donzy**. Gérée par le Centre social Donziais, ses horaires restent inchangés à savoir, du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d’accueil maximale est maintenue à **14 enfants**, pour l’accueil d’enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 06 février 2024, l’accueil des enfants se fait selon les modulations horaires suivantes :

Horaires	Capacité modulée
7h30 à 8h30	10 places
8h30 à 17h30	14 places
17h30 à 18h30	10 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par :
-Madame MESQUITA Vanessa, Éducatrice spécialisée diplômée d'État, à compter du 21 novembre 2022.
 En son absence, la continuité de direction est assurée par :
-Madame Samantha VILLAUME, auxiliaire de puériculture diplômée d'État ;
-Madame Orlane RAJKOWSKI, Éducatrice technique spécialisée diplômée d'état.
 Le référent santé inclusion et un personnel d'analyse de la pratique sont obligatoires depuis le **1^{er} janvier 2023**.
 A chaque recrutement, un Fijais et B2 seront demandés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Centre social Donziais ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social, à Madame la Maire de Donzy, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Article 10 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 07 MARS 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental

Publié le 11/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre